

CONSEIL MUNICIPAL du 4 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 4 avril à 18h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre individuelle s'est réuni, salle de la mairie sous la présidence de Monsieur Dominique LEROY, Maire.

Etaient présents : Dominique LEROY, Alexandra VANBESIEN, Catherine LEBON, Damien RIPAUD, Gaston TOUSSAINT, Emmanuel LANGLOIS, Christian HEUTTE, Eric DUBOSC, Isabelle FONTAINE

Absents excusés : Elian REBOURG, Franck GAUTIER, Natacha OZANNE, Jean-Noël DUHAMEL, Sarah DUCHEMIN

Procurations : *Natacha OZANNE à Alexandra VANBESIEN*
Franck GAUTIER à Damien RIPAUD

Secrétaire de séance : Catherine LEBON



N° des délibérations	Intitulé des délibérations	Décision du Conseil Municipal
2024-09	Désignation du président de séance pour l'approbation et le vote des comptes de gestion du compte administratif de l'année 2023	Adoptée à l'unanimité
2024-10	Approbation des comptes de gestion de la commune de l'année 2023	Adoptée à l'unanimité
2024-11	Vote du compte administratif 2023	Adoptée à l'unanimité
2024-12	Vote des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2024	Adoptée à l'unanimité
2024-13	Affectation du résultat 2023	Adoptée à l'unanimité
2024-14	Détermination de l'utilisation de la plateforme numérique mutualisée de gestion administrative du service des écoles de la CCPAVR	Adoptée à l'unanimité
2024-15	Approbation du Budget Primitif 2024	Adoptée à l'unanimité



Délibération n°2024-09 : Désignation du président de séance pour l'approbation et le vote des comptes de gestion du compte administratif de l'année 2023

M. le Maire rappelle que dans le respect des conditions d'application des dispositions tirées de l'article L. 2121-14 et 2121-21 du CGCT, le conseil municipal doit désigner un président de séance pour l'approbation et le vote des comptes de gestion et du compte administratif de l'année 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- Décide de désigner en tant que présidente de séance pour l'approbation et le vote des comptes de gestion et du compte administratif de l'année 2023 :

- Mme Alexandra VANBESIEN, Adjointe au Maire, déléguée aux finances.

- Charge Mme Alexandra VANBESIEN de signer tous documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



Délibération n°2024-10 : Approbation des comptes de gestion de la commune de l'année 2023

Monsieur Dominique LEROY, Maire de la commune, s'est retiré pour laisser la présidence à Alexandra VANBESIEN, adjointe déléguée aux finances, pour la présentation et le vote du compte de gestion de la commune de l'année 2023.

Mme Alexandra VANBESIEN rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Approuve le compte de gestion du trésorier municipal ci-joint en annexe concernant l'exercice 2023,
- Autorise M. LEROY à signer tous documents et actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.



Délibération n°2024-11 : Vote du compte administratif 2023

Conformément aux articles L 2121-14 et L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire présente le compte administratif du budget principal 2023. Il précise qu'il se retirera et ne participera pas au vote.

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Mme Alexandra VANBESIEN, Adjointe au Maire, examine le compte administratif communal 2023, qui s'établit ainsi :

- Investissement :

Dépenses	Prévu: 217 883.70€
	Réalisé: 100 770.86€
Recettes	Prévu: 217 883.70€
	Réalisé: 114 912.04€

- Fonctionnement :

Dépenses	Prévu: 713 013.69€
	Réalisé: 463 575.89€
Recettes	Prévu: 713 013.69€
	Réalisé: 476 009.29€

Résultat de clôture de l'exercice 2023

- Investissement: 14 141.18€
- Fonctionnement: 12 433.40€
- Résultat global: 26 574.78€

Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal, sous la présidence de Mme Alexandra VANBESIEN, Adjointe au Maire, déléguée aux finances, approuve les résultats de clôture du compte administratif 2023.



Délibération n°2024-12: Vote des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2024

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales. Pour rappel, depuis 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est ainsi proposé de modifier les taux d'imposition en 2024 par rapport à 2023 et de les porter à :

Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle – compétence service des écoles », laquelle prévoit l'insertion au sein des statuts de la CCPAVR des dispositions suivantes :

- 1) Au sein de l'ARTICLE 3 – DOMAINES DE COMPETENCES, B. COMPETENCES OPTIONNELLES, B5 Action sociale d'intérêt communautaire :

« **Sont d'intérêt communautaire :**

1° Le périscolaire et les dépenses de fonctionnement afférentes

2° La restauration scolaire et les dépenses de fonctionnement afférentes

Le périmètre de l'exercice des compétences du présent paragraphe B.5 est précisé par délibération du conseil communautaire de la CCPAVR portant définition de l'intérêt communautaire. »

- 2) Au sein de l'ARTICLE 3 – DOMAINES DE COMPETENCES, C. COMPETENCES FACULTATIVES :

« **C.8 Service des écoles**

A compter du 1^{er} septembre 2024, la Communauté de communes exerce la compétence service des écoles au lieu et place des communes ayant recours à la plateforme numérique mutualisée de gestion administrative du service des écoles. L'exercice de la compétence service des écoles comprend :

- **Acquisition du mobilier scolaire et des fournitures administratives, pédagogiques et d'entretien, ainsi que du petit matériel**
- **Recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**
- **Subventions aux coopératives scolaires**
- **Les projets éducatifs à l'initiative de la CCPAVR**
- **Allocation des ressources matérielles aux activités pédagogiques obligatoires et facultatives durant la période scolaire, et le transport y afférent »**

Par la délibération n°2024-02 la commune de Condé-Sur-Risle approuvé la modification des statuts de la CCPAVR.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-17-2 du code général des collectivités territoriales, les modalités d'exercice différencié d'une compétence transférée doivent faire l'objet d'une règle de répartition établie selon des critères objectifs.

A ce titre, il a été proposé au conseil communautaire de retenir que les communes voient la compétence « service des écoles » transférée à la CCPAVR dans l'hypothèse où la règle suivante est appliquée :

« *[La Communauté de communes exerce la compétence « service des écoles »] au lieu et place des communes ayant recours à la plateforme numérique mutualisée de gestion administrative du service des écoles »*

La présente délibération est ainsi proposée au conseil municipal afin d'acter la volonté de la commune de CONDE-SUR-RISLE de **ne pas transférer** l'exercice des compétences service des écoles, périscolaire et restauration scolaire à la CCPAVR par le biais de la **désapprobation** de l'utilisation de la plateforme numérique mutualisée de gestion administrative du service des écoles de la CCPAVR, conformément aux dispositions des statuts de cette dernière.

Il est enfin rappelé que le transfert de l'exercice de la compétence service des écoles entraîne obligatoirement le transfert de l'exercice des compétences périscolaires et restauration scolaire, conformément aux

dispositions de la délibération n°0003-2024 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire adoptée le 19 février 2024 par le conseil communautaire de la CCPAVR.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU les articles L5211-5, L5211-17 et suivants, et L5214 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-30 portant modification des statuts de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle ;

VU la délibération n°10-2019 du 25 mars 2019 du conseil communautaire de la CCPAVR portant modification des statuts de la CCPAVR ;

VU la délibération n°11-2019 du 25 mars 2019 du conseil communautaire de la CCPAVR portant définition de l'intérêt communautaire ;

VU la délibération n°129-2023 du 18 décembre 2023 du conseil communautaire de la CCPAVR portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle – compétence service des écoles

VU la délibération n°2024-02 adopté le 29 février 2024 par le conseil municipal de la commune de CONDE-SUR-RISLE portant approbation de la modification des statuts de la CCPAVR

CONSIDERANT que les communes membres de la CCPAVR ont fait inscrire aux statuts l'exercice de la compétence service des écoles telle que définie au préambule de la présente délibération, au bénéfice de certaines communes membres par application d'une règle assortie de critères objectifs, lesquels permettent de déterminer le périmètre des communes amenées à transférer ladite compétence.

CONSIDERANT que les dispositions du code général des collectivités territoriales ouvrent, par application l'article L5211-17-2 du code susmentionné, la faculté aux établissements publics de coopération intercommunale d'exercer au lieu et place de certaines communes membres des compétences non prévues par la loi, sans préjudice de l'exercice strictement communal desdites compétences par les autres communes membres, permettant ainsi d'ajuster le périmètres des communes ayant vocation à transférer les compétences concernées.

CONSIDERANT que les statuts de la CCPAVR, ainsi que la délibération n°003-2024 du conseil communautaire de la CCPAVR subordonnent le transfert de l'exercice de la compétence service des écoles, périscolaire et restauration scolaire à la CCPAVR par l'utilisation par la commune membre de la plateforme numérique mutualisée de gestion administrative du service des écoles de la CCPAVR.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la commune de CONDE-SUR-RISLE ne souhaite pas transférer l'exercice des compétences service des écoles, périscolaire et restauration scolaire à la CCPAVR.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'utilisation de la plateforme numérique mutualisée de gestion administrative du service des écoles de la CCPAVR.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Décide de ne pas approuver l'utilisation par la commune de CONDE-SUR-RISLE de la plateforme numérique mutualisée de gestion administrative du service des écoles de la CCPAVR.

